



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 18278

### Texte de la question

M. Gratién Ferrari attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème des rémunérations des personnes handicapées en CAT. Alors que ces personnes fournissent un travail réel, bien qu'adapté à leurs possibilités, les CAT ne peuvent les récompenser réellement en fonction de leur mérite, dans la mesure où l'augmentation de la part du salaire versée par le CAT (chez nous de 10 à 30 p. 100 du SMIC) conduit automatiquement à la diminution de l'allocation adulte handicapée, et parfois de la garantie de ressources. De ce fait, il reste difficile de jouer sur les rémunérations pour motiver les travailleurs handicapés puisqu'en réalité le revenu dont dispose la personne ne varie pas. Il lui demande s'il ne serait pas bon d'étudier un système maintenant l'allocation adulte handicapée et la garantie de ressources quel que soit le salaire, dans une fourchette de 0 à 30 p. 100 du SMIC.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux travailleurs handicapés qui sont employés dans les centres d'aide par le travail (CAT). La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 prévoit, en son article 32, que toute personne handicapée exerçant une activité professionnelle, soit en milieu ordinaire, soit en milieu protégé (notamment dans un CAT) bénéficie d'une garantie de ressources destinée à lui assurer un revenu minimum tel qu'il rapproche sa rémunération de celle des travailleurs valides. La garantie de ressources, fixée par rapport au salaire minimum de croissance (SMIC), est constituée de deux éléments : d'une part, le salaire direct versé par l'employeur, d'autre part, le complément de rémunération versé par l'Etat, qui varie en fonction du milieu de travail. Selon les termes du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 (article 5), le montant des ressources garanties aux personnes handicapées admises en centre d'aide par le travail est fixé, à l'issue de leur période d'essai, à 70 p. 100 du SMIC. Le complément de rémunération ne peut se cumuler avec les allocations versées aux travailleurs handicapés que dans la mesure où les ressources des intéressés ne dépassent pas certains plafonds. Le versement de ce complément entraîne donc, pour les bénéficiaires, un réexamen de leurs droits à ces mêmes allocations, en particulier l'allocation aux adultes handicapés. Conformément au décret n° 90-534 du 29 juin 1990 pris en application de l'article 25 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses mesures d'ordre social, le cumul de l'allocation aux adultes handicapés et de la garantie de ressources est limité à 100 p. 100 du SMIC pour les travailleurs handicapés dont le salaire direct est inférieur ou égal à 15 p. 100 du SMIC et à 110 p. 100 lorsque le salaire direct est supérieur à 15 p. 100 du SMIC. Si le total de l'allocation aux adultes handicapés et de la garantie de ressources excède ces montants, l'allocation est réduite en conséquence.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ferrari Gratién](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18278

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville  
**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 septembre 1994, page 4619

**Réponse publiée le** : 26 décembre 1994, page 6439